



Commune de TARARE

Commune de SAINT FORGEUX

Commune de SAINT FORGEUX

Commune de JOUX

Commune de VIOLAY

Commune d'AFFOUX

**LEGENDE**

**ZONES URBAINES :**

- UA Zone urbaine traditionnelle, où les constructions sont édifiées en alignement
- UC Zone urbaine peu dense (habitat, activités complémentaires)
- UH Zone de hameaux existants
- UI Zone urbaine réservée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales
- UE Zone urbaine réservée à l'accueil d'équipements

**ZONES A URBANISER :**

- 1AU Zone urbanisable immédiatement
- 2AU Zone non ouverte à l'urbanisation

**ZONE AGRICOLE :**

- A Zone agricole

**ZONES NATURELLES :**

- N Zone naturelle protégée
- Nt Zone naturelle accueillant des activités touristiques et/ou de loisir
- Nca Zone naturelle d'exploitation de carrières

**AUTRES RENSEIGNEMENTS :**

- Marge de recul (15m)
- Art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme :
  - le classement de la RN7 comme voie à grande circulation implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de cette voie, en dehors des parties actuellement urbanisées
  - le classement de l'A89 comme autoroute implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de cette voie, en dehors des parties actuellement urbanisées
- Autoroute A89 (voie)
- Autoroute A89 (surface)
- Espaces boisés classés
- Emplacement réservé
- Limite de la zone inondable PPRNI "Brèvenne-Turdine" (cf.dossier PPR en annexe)
- Bâtiments repérés au titre du changement de destination au titre de l'article L.123-1-5 II 6° alinéa 7 du Code de l'Urbanisme
- Secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- Secteurs concernés par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme
- Au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme :
  - Corridors écologiques
  - Zones humides
  - Eléments remarquables du patrimoine bâti

